

PREAMBULE

Le **HALAL** et le **HARAM** sont deux qualificatifs qui ont leur sens dans l'Islam et leur impact dans la vie du Musulman.

En ce qui concerne le sens, il est la règle fondamentale à laquelle tout musulman doit se conformer dans sa vie; spirituelle, familiale, sociale, professionnelle, et enfin alimentaire, c'est la définition de tout ce qui est permis et ce qui est interdit.

En ce qui concerne l'impact, il est le critère par lequel tout musulman doit définir le degré de son attachement aux principes de son appartenance, et son obéissance aux recommandations divines.

Dans la religion Islamique le Halal «le permis», le Haram «l'interdit», sont deux bases qui ne peuvent être dictées que par DIEU (E.S.I), révélé à son Prophète Mohammad (S.B.S.L), dans le Saint Coran il lui a été révélé:

« Il t'interroge sur ce qui leur est permis, tu leur dit il vous est permis le parfait » de même, Dieu lui a révélé à titre de rappel à l'ordre **« ne dites pas ce que décrivent vos langues en mensonge celui ci étant Halal (permis,) et celui ci étant Haram (interdit), en inventant les mensonges sur Dieu, ceux qui inventent les mensonges sur Dieu ne réussiront jamais »**.

En résumé ,il a été rapporté dans le hadith «parole du Prophète(SB SL) » le Halal « le permis», c'est celui que Dieu a permis dans son Livre (le Coran), le Haram «l'interdit», c'est celui que Dieu a interdit dans son Livre (le Coran).

Le sujet du présent cahier des charges a pour objet de déterminer les conditions qu'il faut respecter pour que tout produit destiné à la consommation par les musulmans soit conforme aux règles dictées par la religion Islamique .et ce conformément aux texte Coranique et recommandation du Messager.

Dieu a ordonné à tout musulman dans le Saint Coran :

Mangez « en matière de viande» sur lequel il aura été prononcé « au moment de l'égorgeement » le nom de Dieu si vous êtes croyant en ses preuves.

Ne mangez pas « en matière de viande » sur lequel il n'aura pas été prononcé le nom de Dieu « au moment de l'égorgeement», car ceci, est du libertinage.

Généralités

Partant de ses recommandations de base, il est impératif que tous les musulmans doivent veiller à ce que toute leur consommation doit être en conformité avec leur conviction, donc Halal, à savoir:

Pour les viandes Bovines, Ovines, Volailles, lapines, il faut qu'elles soient issues de bêtes ou volailles ou lapins, égorgés selon le rite Islamique, par des professionnels qualifiés connaissant bien la réglementation Islamique en la matière, car l'égorgement est un acte avant tout religieux, celui qui oserait égorgé des bêtes ou de la volaille ou des lapins sans connaître la règle ni les conditions, il est en défaut au regard de l'islam et risque d'encourir le châtement de Dieu.

En outre et pour répondre aux impératifs légaux tout musulman qui pratique l'abattage rituel doit être titulaire d'une carte d'habilitation de sacrificateur délivrée par l'un des trois institutions agréées par le Ministère de l'Agriculture sur proposition du Ministère de l'Intérieur: Mosquée d'Evry – Courcouronnes, en date du 27 Juin 1996 publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juin 1996, sous le N° NOR:AGRG 9601129A. où nous lisons :

Le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur proposition du ministère de l'intérieur:

Vu le code rural :

Vu le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié pris pour l'application de l'article 276 du code rural :

Vu la demande présentée le 30 octobre 1995 par l'Association culturelle des musulmans d'île de France :

Considérant qu'il est d'intérêt public d'organiser l'abattage rituel islamique dans des conditions garantissant l'ordre et la santé publics; que, par son rayonnement spirituel et culturel, sa représentativité dans la communauté musulmane de France et sa capacité d'encadrer le marché de la viande rituellement abattue, le groupement suivant répond, sous réserve d'une éventuelle extension ultérieure à d'autres organismes religieux, aux conditions exigées par le décret du 1^{er} octobre 1980 susvisé en vue de l'habilitation des sacrificateurs rituels, selon le rite musulman.

Art. 1^{er}- la Mosquée d'Evry « Courcouronnes» relevant de l'Association culturelle des musulmans d'île de France, « 20 rue Georges Brassens 91080 Courcouronnes » est agréée en tant qu'organisme religieux pour habilitier des sacrificateurs autorisés à pratiquer l'égorgement rituel.

Art.2.- Une carte spéciale est délivrée à chaque sacrificateur par le représentant de l'organisme religieux agréé et doit comporter:

Au recto, les rubriques suivantes: nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, photographie, signature.

Au verso la mention ci-après: « Je certifie que...(nom et titre du responsable de l'organisme religieux agréé) a autorisé M...à procéder à l'abattge rituel à...(établissement d'abattage). Cette autorisation est valable jusqu'au...et renouvelable par tacite reconduction».

Art. 3.- L'organisme religieux mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté devra communiquer aux préfets des départements où doivent intervenir les sacrificateurs habilités l'identité complète de ceux-ci et les établissements dans lesquels ils exercent.

Art. 4.- Les préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Les autres organismes ayant été agréés pour la délivrance de carte de sacrificateur sont:

La Grande Mosquée de Paris. La Grande Mosquée de Lyon.

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

Conditions requises pour les sacrificateurs

1^{er}) Ces professionnels devront être aptes physiquement et moralement, et avoir une parfaite connaissance des conditions requises pour procéder à l'égorgeement de toutes sortes de bêtes, volailles ou lapins destinés à la consommation .

2^{ème}) L'assiduité en pratique de la religion est fortement recommandée.

3^{ème}) Veiller à ne pas faire souffrir les sujets destinés à l'égorgeement.

4^{ème}) Avoir un outil bien aiguisé et une disposition d'immobilité adéquate pour que l'égorgeement se déroule dans de bonnes conditions sans torture pour les sujets ni faille à la règle.

5^{ème}) Orientation en direction de la Mecque, « QUIBLA » dans la mesure du possible.

6^{ème}) La prononciation de la formule **Bismi Ilah Allahou Akbar** « au nom de Dieu, Dieu est Grand » au moment de l'égorgeage, tant de fois qu'il est possible pour la volaille et lapins, et à chaque fois pour les bovins et les ovins, et si par moment on arrive à ne pas prononcer la formule à l'égorgeage d'un sujet, celui-ci est par principe valable, donc Halal.

7^{ème}) Ne pas montrer le couteau, aux sujets destinés à l'égorgeage, telle que recommandé par le Messager de Dieu, ces sujets, malgré qu'ils ne parlent pas, ils ont les sentiments et les sensibilités comme tout être vivant, ceci étant, qu'il est bien recommandé de ne pas les apostropher, de même qu'il ne faut pas égorger un sujet devant un autre.

8^{ème}) l'égorgeage doit être bref, effectué par un couteau bien tranchant lequel, sans forte insistance, il coupe l'œsophage et les deux vaisseaux sanguins jugulaires, afin de mettre le sujet égorgé hors sensibilité très brièvement.

9^{ème}) Le calme, des sujets à égorger, provoqué par l'électronarcose est toléré, du moment que ce procédé ne provoque pas la mort.

Toute viande « bovine, ovine, volaille, lapine », ayant été produite suivant le procédé, cité ci dessus, pourra recevoir la certification Halal par la Mosquée d'Evry - Courcouronnes.

Nature de la certification

Cette certification ne rentre pas dans la cadre de l'agrément octroyé à la Mosquée d'Evry – Courcouronnes, mais elle peut avoir un lien de sous entendu, compte tenue de l'exigence requise par le consommateur quant à la garantie des produits Halal certifiés par un organisme religieux, reconnu par sa représentativité et son rayonnement au sein de la communauté musulmane, et pour le producteur ou le distributeur dans le but de la concurrence dans le marché, quant à l'authentification Halal des produits. Ladite certification doit faire l'objet d'une convention entre l'institut et le producteur ou le distributeur, et ce, sur la base d'une convention dans laquelle les parties se mettent d'accord, en droit et en devoir, sur la mise en application.

Conditions requises pour la certification

Pour les viandes « bovine, ovine, volaille, lapine », il est impératif aux producteurs de s'engager à respecter les règles prescrites par la religion **Islamique** pour tout abattage de bovins, ovins, volailles, lapins,

destinés à la consommation « **HALAL** ». telles que précisé dans le présent cahier des charges. Il doivent, en outre, veiller à ce que cet égorgement se déroule, ou bien avant ou après tout autre abattage, que les matériaux d'usage dans les deux cas doivent être bien nettoyé, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout mélange abats et autres découpes ou organes issus de l'abattage « **HALAL** », avec d'autres matières issues des abattages courants.

Pour que la certification sera accordée il y'a lieu de désigner des contrôleurs, tant que cela est nécessaire, en commun accord avec le, ou (les) producteur ou les distributeur, ces contrôleurs seront nommés conformément aux conditions stipulées dans la convention.

La Mosquée délivre à chaque contrôleur une carte à cet effet, le ou (les) contrôleur aura pour mission le contrôle de l'égorgement et le suivi de toutes les étapes des préparations et expéditions des animaux (Bovins, ovins, lapins, volaille) et les dérivés destinés à recevoir l'apposition «Certifiée Halal sous le contrôle la Mosquée d'Evry Courcouronnes »,

Le (les) contrôleur il est le détenteur des cachets « fournis par la Moquée » et des formulaires d'accompagnement des produits certifiés Halal, il a la charge de remplir et signer desdits formulaires.

Les formulaires d'accompagnements avec la Rubrique Producteur / Exportateur (L'abattoir) à compléter par celui ci doivent être imprimés par l'établissement signataire du présent cahier des charges, suivant modèle (spécimen en annexe 1) émis par la Mosquée, en bloc liasse de trois feuilles calquées de couleurs ;

1^{ère} Blanche pour la Société,

2^{ème} Rose à expédier à la Mosquée

la 3^{ème} Jaune une fois signée doit être conservée par l'abattoir.

Ces formulaires demeurent pour un usage interne, et ne doivent en aucun cas servir d'outil de publicité ni de justificatif pour le Halal, ils ont pour rôle l'assurance de la traçabilité du produit entre le producteur et le distributeur en collaboration avec les délégués de la Mosquée (le contrôleur).

Le contrôleur au niveau de l'abattoir doit suivre les produits destinés à recevoir l'apposition Halal depuis l'abattage jusqu'au stockage ou l'emballage, auquel cas il doit apposer le cachet certifié Halal par le délégué de la Mosquée d'Evry Courcouronnes, sur les quatre cotés des carcasses ovines et sur les six cotés des carcasses bovines, sur tous les colis comprenant les abats.

Dans le cas de la volailles ou les lapins; le contrôleur doit apposer le cachet certifié Halal par la Mosquée d'Evry Courcouronnes sur les cartons de découpes, estampilles autocollants comportant le logo de la Mosquée sur les produits en petit emballage, en bande sur les lapins et les poulets

entier, ledit logo est à négocier cas par cas, de façon à le voir insérer dans le spot publicitaire de l'emballage de l'établissement.

Le formulaire justifiant le Halal à remettre par l'abattoir ou le distributeur aux clients « boucherie magasins et autres » (spécimen en annexe 2) à imprimer par l'établissement signataire, suivant modèle émis par la Mosquée et le même procédé du formulaire d'accompagnement, comportera des renseignements ponctuels de la matière produite par l'abattoir ou commercialisé par le distributeur, à savoir : la quantité, les identifications des produits, et que ces indications doivent être en concordance avec les renseignements indiqués dans le formulaire d'accompagnement original, la date de livraison ou de l'enlèvement, afin de lever toute suspicion et répondre à toutes les exigences quant à la véracité du produit Halal.

Le contrôleur au niveau du distributeur doit s'assurer que les produits reçus sont bien en parfaite concordance avec le formulaire d'accompagnement et que toutes les indications sont bien visible, auquel cas il doit fournir à son tour le formulaire d'accompagnement destiné aux clients « boucheries magasin et autres » sur lequel il doit apposer le cachet certifié Halal par le délégué de la Mosquée d'Evry Courcouronnes, et le répéter sur les découpes issues des carcasses ovines et bovines, et sur tous les colis comprenant les abats ou les découpes si les indications originales sur les dits produits ont été effacées par cause de découpes ou emballages.

Pour les produits transformés destinés à recevoir la Certification Halal, tels que charcuteries, plats cuisinés, en conserves ou en surgelés, pizza, ou autres, il faut que ceux ci se composent des produits Halals, aussi bien en matière première «Viande », qu'en ingrédients divers.

Le fabricant ou le distributeur désirant recevoir ladite certification sur ses produits, il doit prouver que toute sa fourniture, en viandes diverses, est en conformité avec les indications stipulées dans le présent cahiers des charges.

Etre en mesure de justifier la véracité Halal de sa fourniture en viande, au cas où celle-ci n'est pas contrôlée par la Mosquée d'Evry Courcouronnes, il est impératif d'avoir le consentement de la Mosquée avant tout approvisionnement ou production.

La Production destinée à recevoir ladite certification doit avoir lieu en présence d'un contrôleur désigné en commun accord entre les signataires du présent cahier des charges.

Ledit contrôleur peut être choisi parmi les employés de l'établissement producteur ou distributeur, ou délégué par la Mosquée sur

la base d'une prestation forfaitaire, à déterminer en commun accord entre les parties signataire du présent cahier des charges.

Toute fabrication ou préparation, elle doit avoir lieu sur du matériel bien nettoyé de tout produit ayant servi à une fabrication autre que celle destinée à recevoir la certification Halal, de préférence en début de production de l'établissement.

Il est totalement interdit d'utiliser des produits à base d'alcool ou matière grasse animal.

Le producteur ou le distributeur adhérant aux conditions stipulées dans le présent cahier des charges, recevra le consentement d'apposer sur sa production le logo et l'indication Halal sous le contrôle de la Mosquée d'Evry Courcouronnes.

D'autres préparations pourront avoir recours à cette certification qui ne sont pas à base de viande, telle que pâtisserie, végétarienne ou maritime, ladite certification ne pourra être accordée que si les dites préparations ne contiennent pas de matières prohibées par la réglementation Islamique.

Les modalités de toute certification Halal feront l'objet d'une convention à signer entre les parties intéressées, qui demeure en cas de besoin, pièce jointe au présent cahier des Charges.

Fait à Courcouronnes le 6 décembre 2004.

***Pour la Mosquée
d'Evry Courcouronnes
L'ACMIF
Le Président Fondateur
MERROUN KHALIL***

***Pour la Société
ou le Distributeur
le Représentant***